

Règlement de prévoyance

Liberty Fondation de libre passage

Table des matières

- Art. 1 But
- Art. 2 Contenu et champ d'application du règlement
- Art. 3 Relation de compte banques
- Art. 4 Relation de compte clients
- Art. 5 Intérêts
- Art. 6 Dépôt de libre passage
- Art. 7 Placements dans le cadre de la solution titres
- Art. 8 Respect et surveillance des directives de placement
- Art. 9 Obligation d'informer
- Art. 10 Dissolution ordinaire du compte et du dépôt
- Art. 11 Prestation en cas de décès
- Art. 12 Dissolution prématurée du compte et du dépôt et paiement de l'avoir
- Art. 13 Forme de la prestation
- Art. 14 Mise en gage et cession
- Art. 15 Encouragement à la propriété du logement
- Art. 16 Divorce
- Art. 17 Activité lucrative indépendante
- Art. 18 Règlement des frais
- Art. 19 Centrale du 2e pilier
- Art. 20 Devoir de déclaration au fisc
- Art. 21 Responsabilité
- Art. 22 Obligation de diligence
- Art. 23 Lacunes du règlement
- Art. 24 Modification du règlement
- Art. 25 Entrée en vigueur

Règlement de prévoyance

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty Fondation de libre passage («Fondation»), le conseil de fondation promulgue le règlement de prévoyance suivant:

Art. 1 But

- 1 Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la Fondation a pour but le maintien et la croissance des avoirs de prévoyance obligatoires et facultatifs. A cet effet, elle accepte des prestations de sortie ou des avoirs de libre passage dans le cadre des possibilités légales.
- 2 La Fondation de libre passage n'offre pas de couverture particulière contre les risques décès et invalidité. Sur requête du partenaire contractuel, elle recommande un assureur spécialisé dans ce domaine et se charge d'effectuer des demandes d'offre.

Art. 2 Contenu et champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les droits et devoirs du preneur de prévoyance, du mandataire ou du chargé de pouvoir ou de l'ayant droit, tous ci-après dénommés «preneur de prévoyance» envers la Fondation.

Art. 3 Relation de compte banques

Parmi les banques soumises à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, la Fondation sélectionne en accord avec le partenaire contractuel celles auprès desquelles elle ouvrira des comptes selon trois critères: sécurité, qualité et coûts. Les noms des banques sont publiés sur www.liberty-prevoyance.ch ou peuvent être demandés auprès de la Fondation.

Art. 4 Relation de compte clients

- 1 Le preneur de prévoyance est tenu de déposer une demande d'une ouverture de compte de libre passage.
- 2 Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre et gère un compte de libre passage établi au nom dudit preneur de prévoyance.
- 3 Il est possible d'ouvrir au maximum deux comptes pour le même preneur de prévoyance.
- 4 Ne peuvent être versés sur les comptes de libre passage que des prestations de sortie ou des avoirs de libre passage provenant d'institutions de prévoyance ou de libre passage exonérées. Les dépôts ultérieurs ne sont possibles que s'il s'agit de prestations de sortie ou d'avoirs de prévoyance ou d'une autre fondation de libre passage ou encore de prestations de rachat conformément à l'art. 22c LFLP ou de remboursements selon l'art. 30d LPP.

- 5 S'il possède deux comptes de libre passage, le preneur de prévoyance détermine la répartition des prestations de sortie et des avoirs de libre passage.
- 6 Le partenaire contractuel est tenu d'informer la Fondation de la prestation de sortie ou de l'avoir de libre passage perçue de la fondation de prévoyance précédente.
- 7 Sont crédités au compte de libre passage, entre autres, les postes suivants:
 - a. les prestations de sortie ou, le cas échéant, les avoirs de libre passage venant d'institutions de prévoyance;
 - b. les éventuels versements d'autres institutions exonérées servant au maintien de la couverture de prévoyance;
 - c. les prestations de rachat conformément à l'art. 22c LFLP ou les remboursements selon l'art 30d LPP;
 - d. les intérêts et revenus générés par les titres.
- 8 Sont débités du compte de libre passage, entre autre, les postes suivants:
 - a. transferts d'avoirs de libre passage à d'autres institutions de prévoyance/libre passage;
 - b. les retraits du preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales;
 - c. les frais de la Fondation, du mandataire et du chargé de pouvoir, courtages, droits de timbre et frais de garde;
 - d. les droits de commission ou frais de conseil pour autant que le preneur de prévoyance en autorise explicitement le débit sous forme écrite.
- 9 En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation est en droit de vendre des titres pour la contre-valeur des frais et de débiter d'autant le compte de libre passage.

Art. 5 Intérêts

- 1 Le taux appliqué aux avoirs sur les comptes de libre passage est fixé par le conseil de fondation. Le taux d'intérêt actuel est publié sur www.liberty-prevoyance.ch ou peut être demandé auprès de la Fondation.
- 2 Les intérêts sont crédités en fin d'année civile.
- 3 Si le preneur de prévoyance quitte la Fondation en cours d'année, les intérêts pour l'année en cours seront calculés au pro rata temporis jusqu'à la date valeur de la sortie.

La plateforme de prévoyance indépendante

Art. 6 Dépôt de libre passage

- 1 A la demande du preneur de prévoyance un ou deux dépôts de libre passage sont ouverts. Pour chaque compte, la Fondation ouvre et gère un dépôt de libre passage établi au nom dudit preneur de prévoyance.
- 2 Les banques de dépôt sont choisies par la Fondation en accord avec le preneur de prévoyance. Elles sont systématiquement sélectionnées selon les critères suivants: sécurité, qualité et coûts.

Art. 7 Placements dans le cadre de la solution titres

Le placement d'avoirs de prévoyance n'entraîne aucunement un droit à un taux d'intérêt minimal ni à une préservation de la valeur du capital. Seul le preneur de prévoyance porte le risque du placement.

Art. 8 Respect et surveillance des directives de placement

- 1 Les personnes en charge de la gestion des avoirs sont responsables du respect constant des directives de placement selon les art. 71, al. 1 LPP, art. 49-58 OPP2 et art. 19-19a OLP. Si les directives de placement ne sont pas respectées, le conseil de fondation est autorisé à effectuer les ajustements qu'il juge nécessaires dans tout dépôt.
- 2 La Fondation contrôle ponctuellement et périodiquement le respect des directives, et ce au minimum deux fois par an, soit au 31 mai et au 30 novembre.
- 3 Si pour quelque raison que ce soit ces directives ne sont pas respectées, les personnes chargées de la gestion sont tenues, de leur propre chef et sans délai, de rétablir une situation conforme à la loi et au contrat.
- 4 En outre, elles s'engagent, dès la première demande de la Fondation, à effectuer toutes les corrections nécessaires et à lui en confirmer leur réalisation par écrit. Dans le cas de placements alternatifs et d'autres fonds, la correction doit être effectuée lors de la prochaine émission ou, le cas échéant, à la date de rachat.

Art. 9 Obligation d'informer

- 1 Après ouverture de son compte de libre passage, le preneur de prévoyance reçoit une confirmation de la Fondation et, à chaque début d'année, un relevé de compte de l'année écoulée indiquant toutes les transactions, y compris le crédit des intérêts et le solde de l'avoir de prévoyance au 31 décembre, tout comme de la banque de dépôt.
- 2 Après ouverture du dépôt de libre passage, le preneur de prévoyance reçoit une confirmation de la Fondation et, à chaque début d'année, un relevé de dépôt de l'année écoulée indiquant la valeur du dépôt au 31 décembre.

- 3 Le preneur de prévoyance doit communiquer tout changement d'adresse, de nom et d'état civil à la Fondation. Si le preneur de prévoyance est marié, il est également tenu d'indiquer à la Fondation la date de son mariage. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences découlant des indications incomplètes, tardives ou erronées relatives à l'adresse et aux données personnelles. Les communications au preneur de prévoyance sont considérées comme juridiquement valables du moment qu'elles sont adressées et envoyées à la dernière adresse dont la Fondation a eu connaissance.
- 4 Toute correspondance du preneur de prévoyance doit être directement adressée et envoyée à la Fondation ou à ses représentations régionales. Les adresses de la Fondation et de ses représentations régionales figurent sous www.liberty-prevoyance.ch.

Art. 10 Dissolution ordinaire du compte et du dépôt

- 1 La prestation vieillesse peut être versée au preneur de prévoyance au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite conformément à l'art. 13 LPP.
- 2 Les portefeuilles de titres, dès lors qu'ils sont disponibles, peuvent être transférés du dépôt de libre passage du preneur de prévoyance sur son compte privé.

Art. 11 Prestations en cas de décès

- 1 Si le preneur de prévoyance devait décéder avant l'âge de la retraite, les personnes suivantes, dans l'ordre indiqué, sont considérées comme bénéficiaires (art. 15, al. 1 lettre b LFLP):
 - a. les survivants selon les art. 19, 19a et 20 LPP
 - b. les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'à son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs
 - c. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions stipulées dans l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs
 - d. les autres héritiers légaux à l'exclusion du canton et de la commune.
- 2 Selon l'art. 15 al 2 LFLP, les preneurs de prévoyance peuvent préciser dans le contrat les droits à accorder aux bénéficiaires et étendre le cercle des personnes désignées au chiffre 1a par celles désignées au chiffre 1b.
- 3 Les ayants droit doivent présenter à la Fondation la preuve de la survenance d'un motif de résiliation. S'il y a plusieurs bénéficiaires et que leurs parts respectives ne sont pas clairement établies, ils devront organiser ensemble les bonifications ou procéder à la répartition des montants avec l'accord unanime de tous les ayants droit. Dans le cas contraire, la répartition se fera à parts égales.

La plateforme de prévoyance indépendante

Art. 12 Dissolution prématurée du compte et du dépôt et paiement de l'avoir

- 1 Les avoirs de prévoyance peuvent être reversés de manière anticipée, dès lors que le preneur de prévoyance transfère le capital de prévoyance à une autre institution de prévoyance ou de libre passage.
- 2 L'avoir de prévoyance ne peut être versé – à la demande du preneur de prévoyance – que si celui-ci est mis au bénéfice d'une rente entière de l'Assurance invalidité fédérale (AI) et que le risque d'invalidité n'est pas assuré.
- 3 Un versement anticipé en espèces est possible lorsque:
 - a. le partenaire contractuel quitte la Suisse de manière définitive; sous réserve de l'art. 25f LFLP.
 - b. le preneur de prévoyance se met à son propre compte pour exercer une activité principale lucrative et n'est ainsi plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Voir aussi art. 17 du présent règlement.
 - c. le montant de l'avoir de prévoyance est inférieur aux contributions annuelles du preneur de prévoyance calculées pour une année complète dans le rapport de prévoyance précédent.
- 4 Un versement n'est possible que dès lors que les formalités suivantes sont remplies:
 - a. présentation d'un certificat d'état civil pour les preneurs de prévoyance célibataires. La Fondation peut également exiger une attestation notariée ou une autre preuve d'authenticité de la signature fournie de la main du preneur de prévoyance.
 - b. une signature authentifiée du conjoint, du ou de la partenaire enregistré/e du preneur de prévoyance (art. 5 LFLP). S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, le partenaire contractuel peut en appeler au tribunal.
 - c. présentation d'une copie de l'acte de divorce pour les preneurs de prévoyance divorcés.
 - d. présentation du certificat de dissolution légal dans le cas de partenariats enregistrés dissous.
 - e. une copie du livret de famille pour les preneurs de prévoyance veufs.
- 5 Les portefeuilles de titres, dès lors qu'ils sont disponibles, peuvent être transférés du dépôt de libre passage du preneur de prévoyance sur son compte privé.
- 6 Les retraits partiels sont autorisés. Sous réserve d'un traitement fiscal divergeant.
- 7 Dans les cas suivants, les dissolutions ou, le cas échéant, dissolutions partielles du dépôt de libre passage passent par les voies légales et sont exécutées sans révocation expresse du contrat de prévoyance et sans ordre de placement du preneur de prévoyance:

- a. dans un cas de réalisation de gage suite à une mise en gage conforme à l'art. 30b LPP.
- b. lorsque la nouvelle institution de prévoyance exige le capital afin d'effectuer l'achat correspondant.
- c. par décision judiciaire en cas de divorce.

- 8 Outre sa demande de versement anticipé ainsi que les documents figurant au paragraphe 4, le partenaire contractuel doit indiquer par écrit à la Fondation s'il a effectué des achats dans le cadre de la prévoyance professionnelle au cours des trois dernières années et joindre les attestations correspondantes le cas échéant. Ces montants peuvent au plus tôt être versés après une période de trois ans après la date d'achat. Si des achats ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital avant écoulement d'une période de trois ans. Nota bene: Le preneur de prévoyance est seul responsable de toutes les conséquences fiscales résultant d'un retrait de capital.

Art. 13 Forme de la prestation

La prestation est exclusivement réalisée sous forme de capital (liquidités ou titres) et est due dans une période de 10 à 90 jours après réception de la demande dûment effectuée. Le montant de la prestation correspond au solde du compte ou dépôt de libre passage.

Art. 14 Mise en gage et cession

Le droit à la prestation ne peut être cédé ou mis en gage légalement avant son exigibilité, sous réserve des art. 15 et 16.

Art. 15 Encouragement à la propriété du logement

- 1 Dans le sens de l'encouragement à la propriété du logement pour ses propres besoins, le preneur de prévoyance peut mettre en gage ou retirer de manière anticipée ses droits à l'institution de prévoyance.
- 2 Un retrait anticipé ou le remboursement de ceux-ci est possible jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Une mise en gage des fonds est possible jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.
- 3 Un retrait anticipé est possible tous les cinq ans. Le montant minimal d'un tel retrait est de CHF 20 000.-.
- 4 En principe, le montant disponible pour le retrait anticipé ou la mise en gage correspond au montant de l'avoir de libre passage. Dès lors que le partenaire contractuel a dépassé l'âge de 50 ans, le montant disponible est soit limité au montant publié lorsque le preneur de prévoyance avait 50 ans, soit à la moitié de l'avoir de prévoyance existant.
- 5 Pour les partenaires contractuels mariés ou vivant en partenariat enregistré, l'accord écrit du partenaire ou conjoint est obligatoire. Leur signature doit être officiellement certifiée par un

La plateforme de prévoyance indépendante

notaire. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, le partenaire contractuel peut en appeler au tribunal.

- 6 La LPP ainsi que l'OEPL (Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement), tout comme les directives et conditions légales doivent en outre toujours être respectées.

Art. 16 Divorce

- 1 En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, le tribunal peut décider qu'une partie de l'avoir de prévoyance acquis par le preneur de prévoyance pendant la durée du mariage ou durée du partenariat enregistré doit être transférée à l'institution de prévoyance de son époux ou partenaire enregistré et imputée aux droits de divorce assurés par la prévoyance.
- 2 Cette prestation est versée par la Fondation, conformément au jugement du tribunal, à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint respectivement partenaire autorisé. Le preneur de prévoyance peut racheter cette prestation à tout moment.

Art. 17 Activité lucrative indépendante

- 1 Tout versement en espèces à une personne exerçant une activité lucrative indépendante ne peut être demandé qu'au début de l'exercice de son activité professionnelle indépendante ou dans l'année qui suit.
- 2 Le versement en espèces des avoirs accumulés par des indépendants qui ont cotisés de manière volontaire et dont le but est de procéder à des investissements dans l'entreprise, est autorisé, pour autant qu'un abus peut être exclu.

Art. 18 Règlement des frais

La Fondation se réserve le droit de modifier son règlement des frais en tout temps. Le règlement des frais actuel est publié sur www.liberty-prevoyance.ch ou peut être demandé auprès de la Fondation.

Art. 19 Centrale du 2^e pilier

- 1 Si au moment de la résiliation la Fondation n'a pas reçu de directives claires du partenaire contractuel pour le versement ou si les bénéficiaires ne sont pas désignés de manière univoque, les avoirs seront annoncés à la Centrale du 2^e pilier et resteront cependant auprès de la Fondation jusqu'à nouvel avis.
- 2 Après un délai de 10 ans à partir de l'âge ordinaire de la retraite (art. 13 LPP), les avoirs des comptes de libre passage devront être virés au Fonds de garantie LPP. S'il n'est pas possible de déterminer avec certitude la date de naissance du preneur de prévoyance, les avoirs de libre passage pour lesquels ni le preneur de prévoyance ni les héritiers n'auront pris contact avec la Fondation resteront sous sa gestion jusqu'en 2010. Passé ce délai, ils seront eux aussi virés au Fonds de garantie (art. 41, al. 3 et art. 4 LPP).

Art. 20 Devoir de déclaration au fisc

- 1 La Fondation a l'obligation de déclarer le versement d'avoirs de prévoyance aux autorités fiscales dans la mesure où les lois ou directives de la Confédération ou des cantons l'y astreignent.
- 2 Si au moment de la demande de résiliation, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation est mandatée de déduire l'impôt à la source de l'avoir de libre passage à verser.

Art. 21 Responsabilité

La Fondation n'assume aucune responsabilité face aux preneurs de prévoyance pour les conséquences qui découleraient du fait qu'ils n'ont pas respecté certaines des obligations légales, contractuelles ou réglementaires.

Art. 22 Obligation de diligence

La Fondation s'engage à effectuer en son âme et conscience tous les actes de gestion liés à la relation de prévoyance, c'est-à-dire, à y appliquer le même niveau de diligence qu'elle le fait dans ses propres affaires. Outre ce devoir de diligence, la Fondation n'est responsable que des entraves intentionnelles ou des négligences graves face au contrat ou à la loi.

Art. 23 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition régissant un cas d'espèce, le conseil de fondation adopte un règlement conforme au but de la Fondation.

Art. 24 Modification du règlement

Le conseil de fondation peut en tout temps décider de modifier le Règlement de prévoyance, toujours disponible dans sa version actuelle sous www.liberty-prevoyance.ch ou auprès de la Fondation.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 avec les modifications effectuées au 14 septembre 2005, au 10 juin 2007 et au 1^{er} juin 2009.

Schwyz, le 16 mars 2011

Le Conseil de fondation de Liberty Fondation de libre passage